



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 29 juin 2026

ZI de Saint-Liguaire
4 Rue Alfred Nobel
79000 Niort
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Energie Eolienne des Hauteurs de Gâtine

15 rue de Bruxelles
c/o Duthilleul et Associés
75009 Paris

Références : 0007209438 / 2026 / 270
Code AIOT : 0007209438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 du parc éolien exploité par la société Energie Eolienne des Hauteurs de Gâtine à Neuvy-Bouin (79130).

L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » du rapport est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>). L'inspection du 03/06/2026 a été réalisée en application du programme pluriannuel de contrôle DGPR-DREAL, qui fixe une périodicité de 7 ans pour cette catégorie d'installation classée. La précédente inspection PPC du parc éolien date du 11/04/2019. Nous n'avons pas connaissance de plainte formulée à l'encontre du parc éolien.

NB : L'inspection du 03/06/2026 ne concerne pas le bris de pale intervenu le 09/01/2026 sur l'éolienne E3. Cet accident a donné lieu à une inspection DREAL le 16/01/2026 et il donnera lieu à

une autre inspection DREAL après le remplacement de la pale brisée. Le 03/06/2026, l'exploitant nous annonce que le remplacement de la pale est planifié en Juin ou Juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Energie Eolienne des Hauteurs de Gâtine
- Lieu-dit Le Verger - Le Purgatoire Les Métaudières 79130 Neuvy-Bouin
- Code AIOT : 0007209438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien bénéficie d'un permis de construire délivré le 04 décembre 2008 et modifié le 13 janvier 2010 au titre du code de l'urbanisme. Le 18 décembre 2012, Monsieur le Préfet a acté ses droits ICPE acquis par antériorité. Le parc éolien est constitué de 5 machines VESTAS V90 MK7 hautes de 150 m et développant chacune une puissance électrique maximale de 2 MW, sur la commune de Neuvy-Bouin. Le parc éolien a été mis en service en Mars 2011. L'exploitant du parc éolien a confié sa gestion courante à la société ENERTRAG SA. Depuis Mars 2021, la maintenance des éoliennes n'est plus assurée par leur constructeur VESTAS ; elle a été confiée à la société DEUTSCHE WINDTECHNIK SARL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécurisation de la remise en état, en cas de cessation d'exploitation	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.515-46	Demande d'action corrective	14 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Protection de la faune volante	Code de l'environnement du 19/07/1976, article L.511-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la fin de l'année 2025, le parc éolien ne dispose plus des garanties financières imposées pour sécuriser la remise en état du site, en cas de cessation d'activité.

S'agissant de la protection de la faune, il a fait réaliser plusieurs surveillances naturalistes. La détection d'accidents de mortalité en 2020 (deux cadavres de Bondrée apivore trouvés près de l'éolienne E3) l'a conduit à renouveler le suivi de mortalité et le suivi ornithologique. L'exploitant du parc éolien met en œuvre une mesure pour réduire le risque de collision d'une Bondrée apivore lors de travaux forestiers à proximité. Depuis 2020, il a doté son parc éolien d'un plan de bridage de protection des chauves-souris.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurisation de la remise en état, en cas de cessation d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.515-46
Thème(s) : Risques chroniques, garanties financières
Prescription contrôlée :

"L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. [...]"

En application de l'article L.515-46, les articles R.515-101, R.515-102 et R.516-2 du même code précisent :

"I. La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

II. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

III. Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17."

"I. Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6."

"[...] V. Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de « trois » ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le respect de la période minimale de « trois » ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant."

et l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié dispose : *"Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté."*

Constats :

Pour mémoire, on rappelle que le parc éolien disposait d'un acte de cautionnement délivré par la société NORD LANDESBANK le 01/02/2021, valide jusqu'au 30/12/2025. Le renouvellement de la garantie financière est imposé depuis le 30/09/2025. **L'exploitant ne l'a pas renouvelé.** Des correspondances de la DREAL des 08/01/2026 et 24/04/2026 ont relancé l'exploitant pour obtenir la mise en conformité : renouvellement de la garantie financière.

Le 03/06/2026, le parc éolien ne dispose toujours pas de la garantie financière. Son exploitant nous déclare qu'il prépare son renouvellement avec la société NORD LANDESBANK. **Fin 2025, celle-ci n'a pas respecté l'obligation d'information du préfet fixée à l'article R.516-2.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre, sous 2 semaines, la garantie financière renouvelée et actualisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 14 jours

N° 2 : Protection de la faune volante

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/1976, article L.511-1
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise de la mortalité - Surveillance et Mesures
Prescription contrôlée : Le parc éolien n'est pas soumis explicitement à une prescription qui impose et réglemente le contenu d'un plan de bridage de protection des chauves-souris. L'article L.511-1 du code de l'environnement fixe un objectif général de protection de la nature assigné aux installations classées. L'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié <i>relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement</i> dispose, dans sa rédaction actuelle : <i>"L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</i> <i>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]"</i>.
Constats : S'agissant de la surveillance des impacts : 1) Comme déjà noté dans le rapport DREAL du 17/04/2019 de l'inspection du 11/04/2019, l'exploitant du parc éolien a fait réaliser une première surveillance de la mortalité générée par son installation <u>de septembre 2011 à septembre 2012</u>, puis <u>de mars 2013 à février 2014</u> par Monsieur Pierre GRILLET. Au terme de 58 passages (sur 3 des 5 éoliennes + 1 éolienne aléatoire), 3 cadavres (1 buse variable, 1 Pipistrelle commune, 1 Murin Sp) ont été vus au cours de la première campagne et aucun au cours de la seconde. A côté du suivi de mortalité, un suivi d'activité a été fait, avec 78 passages ; le site est notamment fréquenté par des rapaces (tels que Faucon crécerelle et Buse variable) et par des passereaux.

2) Le 21/01/2022, l'exploitant a transmis à la DREAL deux rapports EXEN de suivis naturalistes :

--> Rapport EXEN de Février 2021 : suivi de l'activité Oiseaux 2020 : *"la fonctionnalité du site comme halte migratoire est globalement conservée" ; "Le cortège des oiseaux nicheurs semble relativement similaire aux campagnes de suivis." ; "limicoles, grands voiliers, oiseaux d'eaux ne sont rencontrées qu'après implantation du parc" ; "oiseaux hivernants : données plutôt comparables entre les campagnes de suivis"*

--> Rapport EXEN de Mai 2021 :

. suivi Activité chiroptères en hauteur sur l'éolienne E2, du 20 février au 1er décembre 2020 : Pipistrelle de Kuhl (49 %) > Pipistrelle commune (36 %) > Noctule commune (7 %) > Noctule de Leisler (4 %) > ... et écoutes au sol. "79 % de l'activité totale a été protégée par la régulation" ;

. suivi Mortalité : 24 passages du 12 mai au 21 octobre 2020 : 4 cadavres d'oiseaux (**2 Bondrées apivores** (Liste rouge France des oiseaux nicheurs : statut LC ; Liste rouge régionale Poitou-Charentes des oiseaux nicheurs : statut Vu) trouvées sous l'éolienne E3 ; 1 Buse variable ; une plumée de Galliforme) et 1 cadavre de Pipistrelle commune. *"Le niveau d'impact du parc éolien sur la Bondrée apivore est considéré comme Faible à Modéré durant la période de reproduction, Modéré en migration postnuptiale"*

. recommandations formulées par EXEN : *"Eviter l'exploitation des forêts à proximité des éoliennes au printemps et en été, comme cela a pu se produire en 2020 au niveau de la forêt située au Nord de l'éolienne E3. [...] Les coupes forestières sont aussi des zones qu'apprécient certains rapaces comme la Bondrée apivore pour chasser [...]"* + Suivi de mortalité allégé (18 passages) + Suivi du comportement de la Bondrée apivore + Modifier le plan de bridage de protection des chauves-souris (durée journalière réduite de 0,5 h ; début le 1er juin au lieu du 15 juillet + mise en drapeau des pales quand vent inférieur à 3 m/s).

3) rapport EXEN de Mars 2022 de son suivi de mortalité 2021, envoyé à la DREAL le 30/08/2023 : 13 passages réalisés du 30 juin au 21 septembre 2021 : 5 cadavres ou plumées d'oiseaux trouvés (2 Pigeon ramier ; 1 Pic épeiche ; 1 Faucon hobereau (LC-NT) ; 1 Buse variable) et aucun cadavre de chauves-souris trouvé. La mortalité réelle estimée est d'environ 21 à 25 mortalités par éolienne et par an. Niveau d'impact du parc éolien jugé Faible à Modéré, du point de vue quantitatif. Le parc a un impact sur les populations migratrices en période postnuptiale, et sur certaines espèces sédentaires en période internuptiale.

4) à l'occasion de l'inspection du 03/06/2026, l'exploitant a transmis à la DREAL le rapport EXEN de Novembre 2025 "Suivi post-implantation de l'avifaune - Suivi ciblé sur la Bondrée apivore en 2024". Ce suivi a comporté 29 visites (soit 175 heures d'observation), de Mai à Septembre 2024. La Bondrée apivore a été contactée 12 fois en période Nuptiale. EXEN a aussi étudié les autres rapaces, les grands voiliers et les oiseaux d'eau. Au sujet de la Bondrée apivore, EXEN conclut :

"La Bondrée apivore [...] n'a pas été observée en période migratoire. Les comportements sont essentiellement des comportements de chasse et de transit sur les zones ouvertes proches du parc éolien. Un indice de reproduction a été noté à l'ouest du parc éolien, avec un transport de proie en direction du sud-ouest. Un couple pourrait nicher dans un secteur large autour du parc éolien, mais il semble peu probable que ce soit directement aux abords des éoliennes. [...] . Concernant les prises de risque de la bondrée apivore, plusieurs individus ont été notés à une hauteur de vol H2 [Nota : "H2" = au niveau des pales d'éoliennes] à moins de 100 m des éoliennes (toute la ligne est concernée, de NB1 à NB5), et parfois jusqu'à 30 m de ces dernières. Les prises de risque sont donc homogènes sur l'ensemble du parc éolien. [...] Il est difficile d'établir avec certitude les raisons des deux cas de mortalité de Bondrée apivore intervenus à la mi-août et début septembre 2020 [...]. La période de migration postnuptiale de l'espèce étant de début août à fin septembre, il pourrait s'agir d'individus migrants. [...] .Toutefois, les deux cas de mortalité pourraient aussi concerner des individus nicheurs. En effet, [...] les observations du suivi de 2024 nous montrent que l'espèce

est potentiellement nicheuse dans le secteur. [...]"

S'agissant des principales mesures de maîtrise de la mortalité mises en oeuvre :

L'exploitant a mis en place un bridage de protection des chauves-souris, à partir de 2020 (du 15 juillet au 31 octobre). Pendant l'inspection du 03/06/2026, l'exploitant nous a présenté l'attestation produite par VESTAS le 15/07/2020, intitulée "BIRTH CERTIFICATE", qui traite notamment de la programmation du bridage de protection des chauves-souris sur l'éolienne E2. Ce document de 37 pages en anglais est très peu explicite. Ce plan de bridage est aussi présenté aux pages 74 et 79 du rapport EXEN de Mai 2021 précité ; il consiste dans l'arrêt de l'éolienne quand les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Du 15/07 au 14/08 : Vent < 5 m/s, Température > 15°C, de 20h à 04h (heure locale 22h à 6h), pour toutes les éoliennes, uniquement s'il n'y a pas de précipitation notable
- Du 15/08 au 14/09 : Vent < 5 m/s, Température > 15°C, de 19h à 5h (heure locale 21h à 7h), pour toutes les éoliennes, uniquement s'il n'y a pas de précipitation notable
- Du 15/09 au 31/10 : Vent < 5 m/s, Température > 15°C, de 18h à 6h (heure locale 20h à 8h puis 19h à 7h après le changement d'heure, pour toutes les éoliennes, uniquement s'il n'y a pas de précipitation notable
- Le reste de l'année : éoliennes à l'arrêt pour des vents inférieurs à 3 m/s.

Le 03/06/2026, l'exploitant nous déclare que le plan de bridage de 2020 est toujours en vigueur. Cela signifie qu'il n'a pas suivi la recommandation EXEN de Mai 2021 de débuter le bridage le 1er juin plutôt que le 15 juillet. Pour illustrer l'effectivité du plan de bridage, l'exploitant nous a remis le tracé des données de fonctionnement de l'éolienne E2, à une date que nous avons choisie (nuit du 15 au 16/08/2025). On note un palier à Puissance nulle (éolienne arrêtée). Cependant, ce palier ne correspond pas aux critères de bridage : il débute 50 minutes trop tôt et intervient aussi sous des vents supérieurs à 5 m/s.

From	Until	Wind speed [m/s]	Air temperature [°C]	Precipitation intensity [mm/min]	Power [kW]
15/08/2025 05:30	15/08/2025 05:40	8.46	22		1,183.0
15/08/2025 05:40	15/08/2025 05:50	8.28	22		1,125.0
15/08/2025 05:50	15/08/2025 06:00	8.34	22		1,123.6
15/08/2025 18:00	15/08/2025 18:10	3.99	36		0.0
15/08/2025 18:10	15/08/2025 18:20	4.10	35		0.0
15/08/2025 18:20	15/08/2025 18:30	5.35	35		0.0
15/08/2025 18:30	15/08/2025 18:40	5.50	35		0.0
15/08/2025 18:40	15/08/2025 18:50	5.11	35		0.0
15/08/2025 18:50	15/08/2025 19:00	5.38	35		0.0
15/08/2025 19:00	15/08/2025 19:10	5.78	35		0.0
15/08/2025 19:10	15/08/2025 19:20	5.74	35		0.0
15/08/2025 19:20	15/08/2025 19:30	6.24	35		0.0
15/08/2025 19:30	15/08/2025 19:40	6.43	34		0.0
15/08/2025 19:40	15/08/2025 19:50	6.40	34		0.0
15/08/2025 19:50	15/08/2025 20:00	6.52	34		0.0
15/08/2025 20:00	15/08/2025 20:10	7.54	33		535.4
15/08/2025 20:10	15/08/2025 20:20	7.77	33		867.4
15/08/2025 20:20	15/08/2025 20:30	8.06	33		936.0
15/08/2025 20:30	15/08/2025 20:40	8.02	33		923.8

Cette observation appelle une explication. **La DREAL demande à l'exploitant du parc éolien d'expliquer pourquoi les données de fonctionnement de l'éolienne E2, dans la nuit du 15 au 16/08/2025, montrent un bridage de protection des chauves-souris partiellement différent du bridage réputé programmé. Plus globalement, nous demandons à l'exploitant d'envoyer à la DREAL une attestation, produite par l'opérateur qui pilote le contrôle-commande, qui présente le contenu du plan de bridage programmé.**

S'agissant de la prévention de la collision de la Bondrée apivore, lors du traitement des accidents de mortalité de 2 individus constatés en 2020, le cabinet d'études EXEN et l'exploitant du parc éolien avaient annoncé (notamment dans le mél de l'exploitant du 04/07/2024), après analyse des circonstances de ces mortalités et du comportement de la Bondrée apivore (analyse figurant notamment page 82 du rapport EXEN de Mai 2021), un dispositif de prévention d'une nouvelle collision, à partir d'un échange d'informations avant les travaux forestiers. Nous constatons que l'exploitant du parc éolien dispose effectivement d'une convention du 24/05/2024 conclue avec le propriétaire forestier, au terme de laquelle le forestier doit informer l'exploitant du parc éolien au moins 1 mois avant une coupe sur les parcelles D371, D372 (la plus proche, au Nord de l'éolienne E3) ou D373. Le 03/06/2026, l'exploitant nous déclare qu'il n'a pas encore reçu d'information d'une coupe forestière à venir, depuis la mise en place de la convention.

Type de suites proposées : Sans suite